

**CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE  
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE À BRUXELLES, LE 14 DÉCEMBRE 1900.  
À WASHINGTON, LE 2 JUIN 1911, À LA HAYE, LE 6 NOVEMBRE 1925 ET  
À LONDRES, LE 2 JUIN 1934.**

*Texte officiel français communiqué par le secrétaire d'État aux Affaires  
étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne.*

Le Président du Reich Allemand; le Président du Bundesstaat d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le Président des États-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig); le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Son Altesse le Bey de Tunisie; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*Suivent les noms des plénipotentiaires pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cuba, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Syrie et le Liban, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie, l'État libre d'Irlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Maroc, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la ville libre de Dantzig, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.*

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

1. Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.